

SCI Michel THOMAS  
9 RUE DE FLANDRE  
75019 PARIS

9002467

17 JUIL 1999

30659

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
EN DATE DU 24 MARS 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,  
Le Mercredi 24 Mars à 11 heures,  
Les associés de la SCI Michel THOMAS se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social 9 RUE DE FLANDRE à PARIS 75019 conformément aux articles 15 et 19 des statuts.

Etaient présents :

- Madame Michel THOMAS	
Représentant la succession THOMAS	497 parts sociales
- Monsieur Didier THOMAS	1 part sociale
- Monsieur Eric THOMAS	1 part sociale
- Monsieur Thibault THOMAS	1 part sociale
	-----
	500 parts sociales

Quatre associés représentant la totalité du capital social sont présents ou représentés.  
L'assemblée peut valablement délibérer.

Madame Michel THOMAS en qualité de mandataire de la succession préside la réunion. Il est tout d'abord procédé à la nomination d'un nouveau gérant en remplacement de Monsieur Michel THOMAS décédé.

Après en avoir délibéré, Madame Michel THOMAS pressentie par les autres associés accepte la gérance. En conséquence, Madame Michel THOMAS est nommée gérante de la société pour une durée d'un an renouvelable à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice 1999. Le montant de sa rémunération sera ultérieurement fixé.

Il est ensuite donné lecture du compte d'exploitation et du bilan au 31.12.1998, faisant ressortir un résultat bénéficiaire de 353 637.34 francs contre 327 488.89 francs en 1997. Leur exposé n'appelle aucun commentaire particulier. La somme de 8762.66 francs portée en

*M. Michel THOMAS*

SCI MICHEL THOMAS

Société Civile Immobilière  
Au capital de 50 000 francs

Siège social :  
9 RUE DE FLANDRE  
75019 PARIS

S T A T U T S

Statuts mis à jour :  
AGO du 24.03.1993  
Changement de gérant

*A. de Rouas-Bonafant*

---

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

MICHEL THOMAS

Société Civile au Capital de Cinquante Mille Francs

Siège Social : 9, rue de Flandre - 75019 - PARIS

--

S T A T U T S

ARTICLE PREMIER : FORME

Il est formé par les présentes une Société Civile et Particulière qui existera entre :

- Monsieur Michel THOMAS, Directeur de Sociétés, demeurant 21 avenue Marceau à Paris (75016),
  - Monsieur Didier THOMAS, demeurant Résidence Grand Siècle - 8 avenue de la Tranquillité à Versailles (78000),
  - Monsieur Eric THOMAS, demeurant Résidence Grand Siècle. Place Royale à Versailles (78000),
  - Monsieur THIBAULT Thomas demeurant 32 rue des Pierrots à Orsay (91400),
- et les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits et les propriétaires de parts qui pourront être ultérieurement créées.

Cette société sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents Statuts.

ARTICLE DEUXIEME : OBJET

La Société a pour objet l'acquisition, la propriété, l'entretien, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'un ou plusieurs volumes immobiliers à construire sur un terrain situé à PARIS (75019), 220-222 boulevard de la Villette, 2 à 8 rue de Tanger et 1 à 7 rue de Kabylie.

La construction et la mise en valeur directe ou indirecte de ces volumes immobiliers et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère strictement civil de la Société.

ARTICLE TROISIEME : DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :  
"SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MICHEL THOMAS".

ARTICLE QUATRIEME : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé : 9 rue de Flandre à Paris (75019).

Il pourra être transféré en tout endroit du département de Paris par simple décision de la Gérance et partout ailleurs en France par décision de l'Assemblée Générale ou des Associés statuant conformément à l'article Dix-Neuf.

ARTICLE CINQUIEME : DUREE

La durée de la Société est fixée à soixante années à compter de son immatriculation.

Elle peut être prorogée ou dissoute par anticipation, par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

ARTICLE SIXIEME : CAPITAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 F), divisé en cinq cents parts sociales de cent francs chacune qui ont été souscrites en numéraire par chacun des associés et attribuées comme suit :

	<b>Parts</b>	<b>Versements</b>
- A Monsieur Michel THOMAS quatre cent quatre-vingt dix-sept parts de cent francs numérotées de 1 à 497 incluse.....	497	49.700 F
- A Monsieur Didier THOMAS une part numérotée 498 .....	1	100 F
- A Monsieur Eric THOMAS une part numérotée 499 .....	1	100 F
-A Monsieur Thibault THOMAS une part numérotée 500 .....	1	100 F
<b>Total des parts et des souscriptions :</b>	500	50.000 F

Chacun des associés a versé en numéraire sur ses biens propres, le montant de son apport, sur le compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la société auprès de la B.N.P., agence Flandre, 30 rue de Flandre à Paris (75019).

ARTICLE SEPTIEME : COMPTES COURANTS

La Gérance pourra recevoir en compte courant des associés toutes les sommes qui seraient nécessaires pour le paiement des prix d'acquisitions conformes à l'objet social et généralement pour tous les besoins de la Société.

Les conditions de dépôt et de retrait de ces fonds ainsi que le taux d'intérêt y afférent seront arrêtés entre le dépositaire et la Gérance.

ARTICLE HUITIEME : REPRESENTATION DES TITRES

Le titre de chaque associé résultera seulement des présents Statuts, des actes qui pourraient augmenter le Capital Social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la Gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE NEUVIEME :  
AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'Article Treize des présents Statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

L'augmentation pourra également être souscrite en réservant à un ou plusieurs associés un droit préférentiel de souscription, décidé conformément à l'Article Dix-Neuf des Statuts.

Le capital pourra aussi, à toute époque, être réduit soit par retraits d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'Article Dix-Neuf des Statuts.

ARTICLE DIXIEME : DROITS ATTACHES AUX PARTS

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter. Lorsque les parts sont grevées d'un droit d'usufruit, seul l'usufruitier a le droit de vote.

Pendant la durée de la Société et jusqu'à l'issue de sa liquidation, les biens mobiliers et immobiliers de la Société seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront être considérés comme étant la propriété indivise des associés individuellement.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par Justice à la demande du plus diligent.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE ONZIEME : RESPONSABILITES DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE DOUZIEME : DECES - SCELLES - FAILLITE

Par dérogation à l'Article 1865 du Code Civil, l'absence, le décès, la minorité, la liquidation judiciaire, la faillite ou autre incapacité de l'un ou de plusieurs des associés, gérants ou non, n'entraînera pas la dissolution de la Société.

Au cas de décès, la Société continuera de plein droit entre les associés survivants et les héritiers et représentants du prédécédé. Ceux-ci seront tenus de notifier le décès de leur auteur à la Gérance.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la Société ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux charges qui seraient stipulées.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, redressement ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, et à moins que les autres décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'Article 1843-4 du Code Civil.

#### ARTICLE TREIZIEME : CESSIONS DE PARTS

La cession des parts s'opèrera par un acte.

Elle sera, conformément à l'Article 1690 du Code Civil, soit signifiée à la Société, soit acceptée par elle par acte authentique. La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le Registre des Transferts tenu par la Société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la Loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Dans le but de conserver à la Société son caractère de Société de Personnes, il est formellement convenu que les parts ne pourront être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'autant que la cession aura été préalablement autorisée par l'Assemblée Générale ou les associés statuant ainsi qu'il est dit ci-après sous l'article Dix-Neuf.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la Société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la Société, celle-ci devra convoquer les associés en Assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la Gérance, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'Article 1843-4 du Code Civil sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la Société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis, à moins que ses co-associés ne décident dans le même délai la dissolution de la Société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

Les transmissions par décès en ligne directe ou en suite de liquidation de communauté entre époux sont librement transmissibles ; les bénéficiaires devront justifier à la Société dans les plus courts délais de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Hormis celles sus-indiquées en ligne directe et à l'égard du conjoint, toutes les autres transmissions par décès ne pourront avoir lieu qu'après agrément des associés selon les règles définies ci-dessus.

A défaut d'agrément, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l' Article 1843-4 du Code Civil.

#### ARTICLE QUATORZIEME : NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit parallèlement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a lieu, les associés peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

#### ARTICLE QUINZIEME : GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale ou par les associés dans les conditions de l'article dix neuf des statuts.

Les gérants sont pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Madame Anne-Marie THOMAS demeurant 21 avenue Marceau 75016 PARIS est nommée gérante unique de la société pour une durée d'un an renouvelable en remplacement de Monsieur Michel THOMAS décédé le 24 Février 1999.

Les pouvoirs du ou des gérants sont ceux ci-après indiqués.

Au cas où l'un des gérants (quand il en existe plusieurs) viendrait à cesser ses fonctions, la Société serait gérée et administrée par le ou les gérants restés en fonction jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale au remplacement ou non du gérant dont les fonctions auraient cessé.

Au cas où la Gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une Assemblée Générale convoquée à la requête de l'associé le plus diligent, dans le délai d'un mois à compter de la vacance.

la rémunération de la Gérance sera fixée par l'Assemblée Générale.

Tout gérant pris en dehors des associés sera toujours révocable "ad nutum", sans motif et sans indemnité.

#### ARTICLE SEIZIEME : POUVOIRS

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs pour agir au nom de la Société.

Ils représentent la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées dans toutes circonstances pour tous règlements quelconques.

Ils font exécuter toutes constructions et tous travaux, passent et acceptent tous traités et marchés, conformes à l'objet social.

Ils consentent et acceptent tous baux, quelle qu'en soit la durée : ils font toutes sous-locations et consentent toutes cessions de baux, le tout aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, font toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Ils acceptent tous transports et cessions de créances, d'indemnités, de dommages de guerre et autres.

Ils contractent toutes assurances aux conditions qu'ils avisent, ils signent toutes polices et consentent toutes délégations.

Ils reçoivent de l'Administration des Postes et de toutes autres, tous envois chargés, recommandés ou non, et tous mandats : ils font ouvrir et font fonctionner tous comptes de chèques postaux au nom de la société.

Ils font ouvrir au nom de la Société tous comptes courants à la Banque de France et dans toutes maisons de Banque ou Sociétés.

Ils prennent en locations tous coffres-forts, compartiments de coffres-forts, y font tous dépôts et en retirent le contenu.

Ils signent et acceptent, négocient et endossent et acquittent tous chèques.

Ils fixent le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités dont ils fixent le nombre et la quotité, soit autrement.

Ils consentent toutes prorogations de délais pour le temps et aux conditions qu'ils avisent.

Ils élisent domicile partout où besoin est.

Ils autorisent tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances échues et à échoir et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables.

Ils exécutent tous transferts et conversions de valeurs mobilières, signent tous bordereaux, certificats et registres.

Ils délèguent et transportent toutes créances, tous loyers et redevances échus et à échoir, également aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables.

Ils touchent toutes les sommes dues à la Société et ils effectuent tous retraits et cautionnements en espèces ou autrement, et ils en donnent quittance et décharge.

Ils consentent toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèque, action en folle enchère et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement, ils consentent toutes antériorités.

Ils autorisent toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements.

Ils nomment et révoquent les agents, employés et représentants de la Société.

Ils fixent les traitements, salaires, remises, gratifications, participations proportionnelles et avantages de toute nature (qui seront portés aux frais généraux) de tous agents, employés, représentants et des diverses personnes par lui chargées de fonctions ou de missions.

Ils arrêtent les états de situation et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale des Associés.

Ils statuent sur toutes propositions à lui faire, arrêtent l'ordre du jour et font les convocations.

Ils exécutent les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Sauf les pouvoirs ci-dessus conférés et qui sont exercés par chacun d'eux, soit séparément soit conjointement, le ou les gérants devront obtenir l'autorisation de l'Assemblée Générale ou des associés prise dans les conditions ci-après déterminées sous l'Article Dix-huit.

Il est par ailleurs donné à Monsieur Michel THOMAS tous pouvoirs de

- réaliser de toute personne ou société qu'il appartiendra et moyennant le prix et sous les charges, clauses et conditions que l'administration avisera, l'acquisition mentionnée à l'Article Deux des présents Statuts,

- établir la désignation précise des droits fonciers acquis,

- payer le prix comptant et obliger la Société à le payer ainsi que toutes autres sommes prises en charge par la Société, le tout aux époques et de la manière que le mandataire avisera, avec ou sans subrogation,

- obliger la Société à l'exécution de toutes les charges et conditions de vente, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

#### ARTICLE DIX-SEPTIEME : DELEGATION

Tous les actes ou engagements concernant la Société sont valablement signés par le ou les gérants ou tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale.

Les gérants ou le gérant unique peuvent conférer à telles personnes que bon leur semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

#### ARTICLE DIX-HUITIEME : MODIFICATION DES STATUTS

Les associés auront le droit à toute époque, d'un commun accord ou par décision de l'Assemblée Générale dont il va être parlé à l'Article Dix-Neuf, sans qu'il puisse en résulter la naissance d'un être moral nouveau, d'apporter aux Statuts (même à l'objet social) toutes modifications qu'ils jugeront nécessaires et de décider la transformation de la Société en Société en Nom Collectif ou en Commandite (avec le consentement des associés qui deviendraient associés en nom), en Société à Responsabilité Limitée ou Anonyme, ou société de toute autre forme permise par les lois françaises qui seront en vigueur au moment de la transformation.

ARTICLE DIX-NEUVIEME : ASSEMBLEES

Sur la convocation de la Gérance, les associés se réunissent en Assemblées Générales aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par simple lettre recommandée à chacun des sociétaires, huit jours au moins à l'avance, en indiquant l'objet de la réunion. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, en vertu d'un pouvoir spécial.

L'Assemblée peut même se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions.

Le Président est assisté, comme scrutateur, du plus fort propriétaire de parts acceptant.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des associés présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée de tous les associés présents. Elle est en outre certifiée par le Bureau.

Les décisions sont valables lorsque les membres présents réunissent par eux-mêmes ou par leurs mandataires la moitié au moins des parts sociales.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandants sans limitation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, quand il y a lieu de statuer sur les questions suivantes :

- 1/ Augmentation du Capital Social,
- 2/ Prorogation, réduction de durée ou dissolution anticipée de la Société,
- 3/ Fusion ou alliance de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer,
- 4/ Transformation de la Société en société d'une autre forme permise par les lois françaises,
- 5/ Extension ou restriction de l'objet social,
- 6/ transfert du Siège Social en dehors du Département de PARIS,
- 7/ Modifications quelconques aux présents statuts,
- 8/ Autorisations de cessions de parts à des personnes autres que les associés,

l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit les associés représentant au moins les trois quarts de toutes les parts sociales.

Les décisions emportant changement de la nationalité de la Société ou augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doivent être prises à l'unanimité.

Les décisions des assemblées sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables ou les dissidents. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et des scrutateurs inscrits sur un registre spécial tenu au Siège de la Société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en Justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de l'Assemblée et les gérants.

Les associés pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre toutes décisions qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, ce qui dispensera de la formalité de la convocation et de la tenue d'une Assemblée Générale.

Dans le cas où il n'existerait que deux associés, toutes décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale devront être prises d'un commun accord entre lesdits associés.

#### ARTICLE DIX-NEUVIEME : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société et le 31 Décembre 1991.

#### ARTICLE VINGTIEME : AFFECTATION DES RESULTATS

La Gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales et établira, conformément à l'Article Dix-Neuf, un état de situation concernant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que de tous amortissements et provisions.

La Gérance propose à l'Assemblée l'emploi de ces bénéfices, soit par la constitution de réserves, soit par la répartition de dividendes entre les associés.

ARTICLE VINGT-ET-UNIEME : DISSOLUTION

En cas de perte des trois quarts du capital social, l'Assemblée Générale doit être convoquée à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME : LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition de la Gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, faire la cession ou l'apport à une autre Société ou à toutes autres personnes, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société.

Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au ou aux liquidateurs. Le produit de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE VINGT-TROISIEME : CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME :  
FRAIS ET ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE  
AVANT SON IMMATRICULATION

Tous les frais et droits entraînés par le présent acte et ses suites avant son immatriculation et avancés par Monsieur Michel THOMAS pour le compte de la Société, ainsi que tous engagements pris par lui conformément à l'Article Seize des Statuts, seront pris en compte par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont confiés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une autre personne que le Gérant.

Fait en 4 originaux  
à Paris, le 25 juin 1990